



## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 08 avril 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

#### Ordre du jour :

- 1. Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise**
- 2. 7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**
  - Désignation d'un rapporteur**
  - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État**
  - Adoption éventuelle d'une série d'amendements**
- 3. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Lydie Polfer, observatrice

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. **Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise**

### **A) Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020<sup>1</sup> portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.**

- Mme Lydie Polfer (groupe politique DP) s'interroge sur la suspension éventuelle des délais applicables aux procédures d'adjudications publiques, ainsi que sur une suspension éventuelle des délais applicables en matière d'autorisations à construire. De telles suspensions de délais créeraient de nombreux problèmes pratiques pour les communes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le Conseil de Gouvernement a adopté un règlement grand-ducal prévoyant, entre autres, que les délais applicables en matière d'adjudications publiques ne sont pas suspendus durant l'état de crise. Il s'agit cependant d'une matière qui n'entre pas dans le champ de compétence du Ministre de la Justice.

En ce qui concerne le volet spécifique des autorisations à construire, il convient de souligner qu'il s'agit d'une matière qui relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux discussions menées antérieurement au sein de la Commission de la Justice sur la péremption d'instance, ainsi que sur la question de savoir si les délais imposés en matière de procédure administrative non contentieuse (ci-après « *PANC* ») pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision administrative soient également suspendus. Selon l'interprétation de l'orateur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, une telle suspension des délais devrait s'appliquer également à la *PANC*, et ce, par analogie à la suspension des délais en matière d'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En outre, l'orateur salue le fait que la Police grand-ducale a supprimé de son site internet la rubrique dédiée aux questions fréquemment posées (ci-après « *FAQ* »), sur ce qui est permis et ce qui est prohibé dans le cadre des mesures ordonnées visant à limiter les déplacements pour les citoyens. L'orateur rappelle que les interprétations y effectuées n'étaient pas conformes aux dispositions légales.

Enfin, l'orateur énonce que selon ses informations, un avoir de cinquante euros a été accordé à chacun des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* ») y compris à ceux qui ont instigué et participé à l'incident violent qui s'est déroulé récemment au sein dudit Centre pénitentiaire. L'orateur demande à Mme le Ministre si elle peut confirmer ces informations et si l'octroi d'un tel avoir numéraire au bénéfice des détenus violents ne risque pas d'être perçu comme une récompense par ces derniers.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A185 du 25 mars 2020)

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 13 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999<sup>2</sup> portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et explique que le règlement grand-ducal précité a un champ d'application spécifique et il n'a pas la vocation de suspendre le délai applicable pour former un recours gracieux. Ledit règlement grand-ducal vise à sauvegarder le droit du justiciable durant cette période de crise de former un recours contentieux de première instance, devant le juge administratif.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) manifeste son désaccord avec cette interprétation du règlement grand-ducal précité. L'orateur concède que ni la suspension, ni la prorogation des délais pour former un recours gracieux ne sont mentionnées *expressis verbis* au sein de cet acte réglementaire, cependant une suspension, respectivement une prorogation des délais, constitue *de facto* la conséquence de la mise en place dudit règlement grand-ducal. L'orateur préconise de procéder à des vérifications additionnelles sur ce point.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) apporte des précisions additionnelles sur l'avoir numéraire accordé aux détenus du CPL. L'oratrice signale que cet avoir numéraire a la forme d'un crédit d'appel et il a pour seule et unique vocation de permettre aux détenus de communiquer avec des personnes *extra muros*. Ainsi, ce crédit d'appel ne permet pas aux détenus d'acheter des articles au sein du magasin du CPL. Il y a lieu de noter que les visites physiques au CPL sont actuellement suspendues, en raison du risque de propagation du virus Covid-19 en milieu pénitentiaire. Cette suspension temporaire des visites au CPL constitue une mesure de précaution qui entrave cependant les droits fondamentaux des détenus, et ce crédit d'appel permet aux détenus de faire usage de moyens de télécommunication pour communiquer avec leurs proches. A priori, l'ensemble des détenus a obtenu un tel crédit d'appel.

Quant au site de la Police grand-ducale et de la section « FAQ » y publiée à l'adresse du grand public, l'oratrice confirme que la problématique de l'interprétation faite par la Police grand-ducale des dispositions légales a été discutée au sein du Conseil de Gouvernement et cette rubrique a été supprimée du site internet de la Police grand-ducale. La section « FAQ » sera republiée au site du Gouvernement après que les adaptations nécessaires y seront apportées.

Décision : il est proposé de revenir sur le point spécifique de la suspension des délais lors d'une prochaine réunion.

- M. Roy Reding (sensibilité politique ADR) signale qu'actuellement plusieurs clients bancaires, souhaitant bénéficier d'un prêt immobilier, peinent à se procurer de certificats de non-inscription d'hypothèques ou font face à des blocages de mainlevée d'hypothèques. L'orateur se dit conscient du fait qu'il s'agit d'une problématique qui n'entre pas directement dans le champ de compétence du Ministre de la Justice, cependant, Mme le Ministre pourrait en avertir le membre gouvernemental compétent.

---

<sup>2</sup> Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et modifiant

a) la loi générale des impôts,

b) la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs

c) la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales

d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

e) la loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive n° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics

f) la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A98 du 26 juillet 1999)

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il s'agit d'une problématique qui n'entre pas dans le champ de compétence de son ministère. L'oratrice signale que M. le Ministre des Finances et du Budget sera présent à plusieurs reprises à la Chambre des Députés dans les prochains jours. L'oratrice préconise à ce que les députés signalent cette problématique directement à ce membre du Gouvernement.

**B) Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

L'expert gouvernemental détaille les modifications<sup>3</sup> qui ont été apportées au règlement grand-ducal visé sous rubrique. Ces modifications visent à tenir compte des expériences recueillies. Conformément à l'esprit du droit de la protection des mineurs, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En ce qui concerne l'audition du contrevenant adulte, en vue de l'établissement du procès-verbal, il y a lieu de signaler que celle-ci peut dorénavant être effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En matière de sanctions administratives prononcées à l'égard d'entreprises commerciales et artisanales qui ne respectent pas les mesures de lutte ordonnées contre la propagation du virus Covid-19, il convient de signaler que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le Ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

De plus, une mesure de fermeture administrative d'un établissement commercial ou artisanal est levée de plein droit lorsque les dispositions réglementaires applicables cessent d'interdire l'activité commerciale ou artisanale concernée.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale qu'il a été informé du fait que certains officiers de la Police judiciaire n'hésiteraient pas à effectuer des visites domiciliaires auprès de particuliers, en cas de soupçon de non-respect des mesures imposées dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19. A titre d'exemple, l'orateur renvoie à des visites familiales qui ont provoqué l'intervention des officiers de la Police judiciaire auprès du résident du logement concerné, et ce, suite à une dénonciation de la part des voisins qui ont alerté la Police grand-ducale sur une violation éventuelle des interdictions ordonnées dans le cadre de l'état de crise. Il est d'avis qu'une telle façon de procéder est critiquable et, en dépit de l'état de crise actuel, le principe de proportionnalité devrait continuer à s'appliquer.

En outre, l'orateur déplore que certains témoins, appelés à témoigner sur des faits observés, doivent se présenter au poste de police tard dans la journée ou tôt le matin, et ce, en raison du fait que l'officier de la Police judiciaire en charge de l'enquête effectue un travail posté.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que la crise sanitaire actuelle a pour conséquence que certaines personnes sont affolées et procèdent à des actes critiquables.

---

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : AA267 du 9 avril 2020)

## 2. 7541 **Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**

### Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que « (...) *les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise* ». Par conséquent, « (l)e recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise ». Il souligne que « ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire ».

Le Conseil d'Etat retrace par la suite l'origine des différentes dispositions à modifier, dont certaines sont issues du droit européen dérivé et il se livre également à une analyse de droit comparé, en signalant que « (...) *que certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'appêtent à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g))* ». Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi et estime qu'« (...) *en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

A l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat préconise de supprimer les termes « du titre II », qui sont superflus. De plus, le point d) contenu au sein de l'article 1<sup>er</sup> tel que proposé par les auteurs du projet de loi est à supprimer selon le Conseil d'Etat, comme il n'est utile de déroger à l'article 68ter, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. A l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction des termes « du titre XVII », qui sont superflus.

Pour ce qui est du point a), le Conseil d'Etat exprime ses doutes sur l'utilité de cette disposition et donne à considérer qu'il « (...) *ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de déroger à l'article 1770-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1915. La disposition en question ne se réfère en effet pas directement à un délai de publication des comptes consolidés et des rapports y afférents* ». Par conséquent, il préconise la suppression de ce point.

Au point b) de l'article 2, le Conseil d'Etat signale que le renvoi y effectué est erroné et qu'il y a lieu de citer l'article 1730-1, paragraphe 3.

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à un risque d'insécurité juridique existant au sein du projet de loi et souligne que « (...) *le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social. Il y a donc lieu de prolonger également les délais de six mois et de dix-huit mois prévus à l'article 450-8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1915 (...)* ». Il préconise l'insertion d'un nouvel article 3 au sein du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction des termes « du titre XVII », qui sont superflus. Quant à la formulation du libellé proposé, le Conseil d'Etat regarde celui-ci avec un œil critique et estime que « (...) *le délai de six mois figurant à l'article 1500-2, point 2°, n'est pas suspendu pendant la durée de trois mois, mais à l'instar de ce qui est prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi en projet, ce délai doit être prorogé de trois mois* ». Par conséquent, il soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice.

Quant aux articles 4 et 5, le Conseil d'Etat préconise une fusion de ces deux articles.

## **Présentation d'une série d'amendements**

### Amendement n°1

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, le *littera* c) est supprimé.

### Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat en rapport avec l'article 29*bis* de la directive 2013/34, il convient également de supprimer la référence à l'article 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 transposant l'article 19*bis* de cette même directive.

En effet, vérification faite, l'article 29*bis*, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/34/UE (art. 1730-1 (5) 2° de la loi modifiée du 10 août 1915) impose effectivement un délai de 6 mois pour la publication de la déclaration non financière consolidée, délai qui ne peut pas être prorogé de 3 mois par le présent projet de loi au risque de ne pas être conforme au droit européen. Il en va de même de la déclaration non financière individuelle visée à l'article 19*bis*, paragraphe 4, point b) de la directive 2013/34/UE (art. 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002). A noter que cela ne concerne cependant que les cas où la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée sous la forme d'un rapport distinct mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise. Dans les autres cas, à savoir lorsque la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée au sein du rapport (consolidé) de gestion ou au sein d'un rapport distinct publié en même temps que le rapport (consolidé) de gestion, le droit européen prévoit que la publication doit alors intervenir dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture de l'exercice concerné conformément à l'article 30 de la directive précitée.

Or, comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de dépôt / publication à 10 mois au Luxembourg - en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Ce constat de conformité du délai prorogé s'applique tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés et aux rapports y afférents à l'exception des cas cités ici.

### Echange de vues

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux observations formulées par le Conseil d'Etat et signale que les obligations de dépôt et de publication des comptes annuels, ainsi que l'énumération des annexes à publier résultent en partie de différentes directives européennes qui ont été transposées par le législateur national en actes législatifs nationaux au fil des années. Il se pose dès lors la question si des recherches approfondies ont été menées préalablement à l'élaboration du présent projet de loi, afin d'éviter des incohérences législatives ou encore des oublis.

L'expert gouvernemental confirme que de telles recherches juridiques ont été effectuées, de sorte que le projet de loi sous rubrique et les amendements proposés incluent l'ensemble des dispositions pertinentes.

### Amendement n°2

Il est inséré un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art.3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice. »

En conséquence, l'article 3 est renuméroté en article 4.

### Commentaire

L'amendement a pour objet de prévoir une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et le projet de loi. Il donne également suite aux observations faites par la Chambre de Commerce et par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Néanmoins, le présent amendement entend viser non seulement la société anonyme comme le suggère la proposition de texte du Conseil d'Etat mais également toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable (comptabilité d'engagement, inventaire annuel et comptes annuels) en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Ce nouvel article devrait donc assurer, comme le préconisent la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, une cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (renuméroté en article 4) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

En effet, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité « *nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* »

Cette mesure avait pour effet de permettre à des sociétés ayant, par exemple, une date de clôture au 31 octobre 2019, de tenir leur assemblée soit en avril 2020 comme actuellement prévu par la loi, soit jusqu'au 30 juin 2020 comme autorisé par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Or, le présent projet de loi va plus loin, puisqu'il prévoit une prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Par conséquent, l'amendement a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

A défaut du redressement proposé par le présent amendement, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi.

En d'autres termes, avec cette modification, la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020 et déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

#### Echange de vues

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) se demande s'il n'y a pas lieu de substituer le terme « entreprises » par celui de « sociétés » au sein de l'amendement sous rubrique.

L'expert gouvernemental explique que le terme « entreprises » a été proposé, afin d'y inclure également les groupements d'intérêt économique (GIE) qui ont certes une personnalité morale mais qui ne sont pas *stricto sensu* des sociétés.

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) s'interroge sur l'interrelation et la compatibilité entre les dispositions du présent projet de loi et les dispositions adoptées par le Gouvernement dans le cadre du règlement grand-ducal du 20 mars 2020. L'orateur signale que les mesures proposées aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Il renvoie également à l'avis<sup>4</sup> de la Chambre de commerce qui soulève des interrogations similaires.

Au vu de ces éléments, il convient d'examiner l'opportunité d'un amendement spécifique à ce sujet, ou alternativement, y consacrer un passage au sein du commentaire des articles du rapport de la commission parlementaire.

---

<sup>4</sup> cf. document parlementaire 7541/03



L'expert gouvernemental confirme que ledit règlement grand-ducal deviendra caduc à l'issue de l'état de crise et des mesures qui sont censées de s'appliquer en dehors de la période de l'état de crise devront être fixées par la voie législative. L'orateur explique que les observations du Conseil d'Etat et de la Chambre de commerce sont pertinentes. Il y a lieu de garder à l'esprit que le règlement grand-ducal précité a été adopté dans l'urgence par le Gouvernement. L'amendement sous rubrique vise à accorder une plus grande flexibilité aux entités tombant dans le champ d'application du présent projet de loi.

### Amendement n°3

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat. »

En conséquence, l'ancien article 4 est renuméroté en nouvel article 6.

### Commentaire

Alors que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, couvre toutes les personnes morales, donc y compris les établissements publics, il est proposé d'également étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'Etat.

A toute fin utile, il est signalé que les anciens articles 4 et 5 sont fusionnés en un seul article pour faire suite à l'avis du Conseil d'Etat.

### Amendement n°4

Sont insérés à l'article 4 (nouvel article 6) :

- Les termes « et aux assemblées générales » à la suite des termes « ainsi qu'aux rapports y afférents » ;
- Les termes « ou de tenue » à la suite des termes « dont les délais de dépôt et de publication ».

### Commentaire

L'amendement a pour objet de préciser que les assemblées générales annuelles qui peuvent faire l'objet d'une convocation dans une période de neuf mois après la fin de l'exercice telles que visées au nouvel article 3 sont celles portant sur un exercice clôturé en date de fin de l'état de crise et dont les délais de tenue n'étaient pas échus en date de déclaration de l'état de crise, à savoir au 18 mars 2020.

Les autres modifications reprises dans le texte coordonné correspondent aux observations du Conseil d'Etat.

## **Adoption des amendements présentés**

Parmi les députés, deux thèses ont été avancées :

- soit les amendements sont adoptés par la Chambre des Députés et sont transférés au Conseil d'Etat comme des amendements parlementaires ;
- soit les amendements sont adoptés par le Conseil de Gouvernement et sont transférés au Conseil d'Etat comme des amendements gouvernementaux.

Les membres de la Commission de la Justice expriment leur accord de principe sur ces amendements et jugent utile à ce qu'ils soient transférés au Conseil d'Etat comme des amendements parlementaires. Un délai de réflexion est accordé aux membres de la Commission de la Justice ayant pour objectif de leur permettre de soulever éventuellement des observations ou remarques additionnelles sur les amendements prémentionnés. A défaut d'observations ou de remarques additionnelles, ces amendements seront transférés au Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue